



ARRETE N° 2009.08

Stationnement interdit – rue du Morellon

Monsieur le Maire de la Commune de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER (Isère),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L 2212.2 et L 2212.5 relatifs au pouvoir de police des Maires,

Vu la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

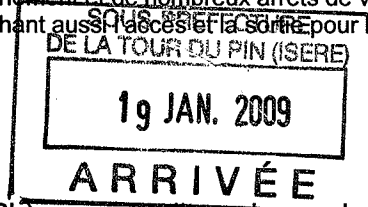
Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur n° 86-230 en date du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, en matière de circulaire routière,

Vu le Code de la Route et notamment en ses articles R 25, R 26, R 26.1, R 27 et R 225,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Considérant le danger permanent qui existe sur la rue du Morellon du fait du stationnement et de nombreux arrêts de véhicules sur cette voirie, gênant la circulation et la visibilité des autres véhicules mais empêchant aussi l'accès et la sortie pour les entreprises riveraines, il est nécessaire de prendre des mesures,

- ARRETE -



ARTICLE I :

A compter de ce jour, le stationnement de tous les véhicules (VL et PL) sera interdit sur la rue du Morellon de part et d'autre de la chaussée.

ARTICLE II :

Les travaux de marquage au sol et la pose de panneaux « stationnement interdit » seront réalisés par les services de la CAPI.

ARTICLE III :

Les services de la CAPI sont chargés de la mise en place d'une signalisation appropriée et réglementaire.

ARTICLE IV :

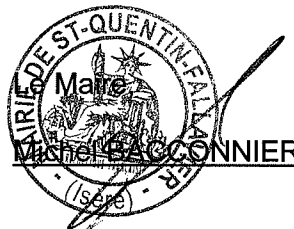
Toutes voies et places concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles à tout instant aux services de secours, au SMUR et à tout véhicule de lutte contre les incendies.

ARTICLE V :

La Police Municipale et la Gendarmerie sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de la bonne exécution de cet arrêté.

Fait à ST QUENTIN FALLAVIER

Le 13 janvier 2009.



Certifié exécutoire et notifié le : 13 janvier 2009

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à dater de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité administrative, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*